

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2024-121

Date de la convocation : 12/12/2024

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 19

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes Danielle ANDREY, Valentine DION, Nadège LAMPSON-GUEILLOT, Françoise PAYEN et MM Tony BESANCON, Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Vincent FLEURY, Pierre LAURENT-CHAUVET, Désiré NANJI, Gérald LORFEUVRE, René SALEZ et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Jean DE POUILLY donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET, M. Pierre POTRON donne pouvoir à M. Désiré NANJI, M. Michel MEIS donne pouvoir à M. Gérald LORFEUVRE, M. Christophe MANCEAUX donne pouvoir à Mme Valentine DION.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOYENS AVEC L'URCA/CERFE
POUR L'ANNEE 2025**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise et notamment la compétence supplémentaire « Equipements scientifiques – Création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire »,

Vu la délibération n°DC2022/98 du 15/12/2022 approuvant notamment la convention cadre avec l'URCA-CERFE pour la période 2023/2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 26/11/2024,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de moyens 2025 ci-annexé, avec un montant de subvention à hauteur de 30 000€
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

La secrétaire de séance,


Françoise PAYEN

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 02/01/2025
et de sa publication ou notification le 02/01/2025

Le Président,


Benoît SINGLIT

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE MOYENS 2025**

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (Communauté de Communes), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît SINGLIT, dûment habilité par délibération n°/..... du Bureau communautaire du

Et

L'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA) / CERFE, dont le siège social est à 51 100 REIMS, 2 avenue Robert Schuman, représentée par son Président, M. Guillaume GELLÉ, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution de moyens a pour objet de définir les moyens et objectifs affectés à l'URCA par la Communauté de Communes pour l'année 2025 conformément et en application de la convention-cadre modifiée 2023/2025.

Article 2 : Participation financière

Pour permettre à l'Université de Reims Champagne-Ardenne / CERFE de mener à bien les objectifs fixés d'une part, et de respecter les engagements de la présente convention d'autre part, la Communauté de Communes attribue à l'URCA, chaque année, un concours financier sous forme d'une subvention.

Conformément au budget de fonctionnement proposé par le CERFE et accepté par la Communauté de Communes (annexé à la présente convention), la participation financière maximale de la Communauté de Communes pour l'année 2025 s'élève à 30 000 €.

Cette subvention accordée à l'URCA/CERFE correspond à 60 % des besoins en fonctionnement et aux actions établies selon un programme défini entre les 2 structures et précisé à l'article 4.

Article 3 : Règlement

La subvention sera versée en trois fois selon le planning suivant :

- A la signature de la convention de moyens : Acompte de 40% soit 12 000 €, étant rappelé que la décision d'attribution de la subvention de fonctionnement doit être notifiée par la Communauté de Communes avant le 28 février de l'année N.

- Avant le 31 août 2025 : Second acompte de 12 000 €
- Versement du solde de la subvention, soit 6 000 € sur production par l'URCA d'un bilan annuel d'activités

En contrepartie de la subvention apportée par la Communauté de Communes, l'URCA/CERFE prend les engagements formulés dans l'article suivant.

Article 4 : Contreparties au concours financier de la Communauté de Communes

Pour permettre aux habitants et aux visiteurs du Parc Argonne Découverte de découvrir, voire de participer, aux travaux de recherche conduits par le CERFE sur le territoire de la Communauté de Communes, le CERFE s'engage à maintenir ou développer les activités suivantes sur le territoire de l'Argonne Ardennaise :

- Mettre en place des animations dans l'enceinte du Parc Argonne Découverte (stand dans l'entrée et jeux)
- Participer aux journées « 20 ans du Parc Argonne Découverte »
- Mettre en place des animations liées à l'option « Nature » du collège de Grandpré, avec mise à disposition de matériels, protocoles et résultats des différents travaux de recherche.
- Mettre en place une exposition itinérante sur les trois programmes de recherche participatives du CERFE (« Sonnette », « Hérissonnette », « Kisnoie ») et les trois travaux de recherche associés – création de six posters sur panneaux
- Rechercher des financements pour encourager la mise en place de représentations de la pièce de théâtre sur la conservation du Sonneur créée en 2024
- Appuyer la structuration et le développement sur le territoire de l'Argonne Ardennaise de la Zone Atelier environnementale rurale Argonne – ZARG
- Poursuivre et développer les activités de recherche du CERFE – et notamment favoriser la mise en place opérationnelle d'un programme de recherche liée aux haies.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties. Tout avenant pourra modifier les articles de la présente convention à l'exception des articles 1 et 5.

Article 7 : Résiliation de la convention



En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

A Vouziers, le

Le Président de l'URCA,

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Guillaume GELLÉ

Benoît SINGLIT